

RÉGLEMENTATION

2024

pêche³⁷



enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU



Fédération d'Indre & Loire pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
173 bis Avenue André Maginot - 37100 Tours

02 47 05 33 77

fedepeche37@fedepeche37.fr

www.fedepeche37.fr



Ce symbole signale une évolution ou une modification de la réglementation 2024.

DETAILS DES CONDITIONS DE PÊCHE

Selon les catégories piscicoles

Les parcours gérés par les AAPPMA. ont été pancartés.

1^{re} CATÉGORIE (domaine privé)

Salmonidés dominants (truites) : le Rondy, la Glaise, la Dême, la Desmée, le Long, l'Escotais, la Fare (hormis le lac de Château la Vallière), la Maulne, l'Aigronne, la Brenne (de sa source jusqu'à la confluence avec la Glaise).

2^e CATÉGORIE (domaine public)

La Loire, le Cher, la Vienne, la Creuse.

2^e CATÉGORIE (domaine privé)

Tous les autres cours d'eau (Ex : l'Indre, la Veude, le Négron, la Roumer, le Lathan, la Choissille, la Cisse, l'Indrois, l'Esves, la Claise, la Tourmente, le Brignon, etc.)

Sur les cours d'eau du domaine privé (1^{re} et 2^e catégorie), il est obligatoire d'obtenir l'autorisation du propriétaire riverain pour exercer la pêche en dehors des droits de pêche détenus par les AAPPMA.

Il existe une réciprocité totale entre les 1^{ères} et 2^{ème} catégories du département.

Selon les modes de pêche

● EN 1^{re} CATÉGORIE PISCICOLE

La pêche à une seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisée. La pêche aux engins est interdite.

● EN 2^e CATÉGORIE PISCICOLE

Dans les eaux de la 2^e catégorie piscicole, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses (celles-ci ont un diamètre maximum de 30 cm avec des mailles de 10 mm minimum, les espèces protégées doivent être remises à l'eau).

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Selon les tailles

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 m pour le huchon.
- **0,60 m pour le brochet** (en 1^{re} et en 2^e catégorie).
- **0,50 m pour le sandre** (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,30 m pour les aloses.
- 0,25 m pour les salmonidés autres que la truite de mer et le saumon.
- 0,30 m pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2^e catégorie).
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile.
- 0,40 m pour la lamproie marine.
- 0,20 m pour le mulot.
- 0,30 m pour l'ombre commun.

La pêche de l'anguille



La pêche à la vermée est autorisée.

Cordeaux de fonds et engins interdits dans le domaine public sauf licences spéciales délivrées par la Direction Départementale des Territoires.

Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^e catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher les anguilles au moyen :

- de 3 bosselles,
- de 6 lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

Cette pêche aux engins est conditionnée pour ces pêcheurs de loisirs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans le département est fixée à 50).

La demande doit comprendre :

- les nom, prénom et adresse du demandeur,
- les secteurs de pêche concernés (cours d'eau, parcelle),
- la nature et le nombre des engins utilisés,
- le(s) stade(s) de l'anguille ciblé(s).

Elle doit être accompagnée de l'accord du détenteur du droit de pêche.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations prévues sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Pour la pêche de l'anguille jaune dans les eaux non-domaniales (domaine privé) de 2^e catégorie la fiche d'individuelle de capture devra être transmise chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant à la Direction Départementale des Territoires qui se chargera d'établir un bilan de capture annuel. Ce bilan de capture sera transmis avec les fiches de capture aux structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité.

LES MODES DE PÊCHE INTERDITS



Pour capturer le poisson, il est interdit :

- **D'utiliser la technique dite « Au cassant » ou avec noeud auto libérant dont la bannière est aérienne, avec ou sans bouée, sur les cours d'eau et plans d'eau (Arrêté préfectoral).**
- De pêcher à la main, y compris les écrevisses.
- De pêcher sous la glace.
- De faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche.
- D'utiliser l'épuisette et la gaffe pour capturer un poisson sans l'utilisation d'une canne à pêche.
- D'utiliser des armes à feu, lacets, collets, lumières et feux.
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire.
- D'utiliser des lignes de traîne par une motorisation (ligne accrochée à un bateau en mouvement).
- De pêcher aux engins et aux filets sur les zones inondées.
- D'utiliser des œufs de poissons, naturels frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
- D'utiliser des asticots et autres larves de diptères en 1^{re} catégorie. (Sauf étang de la Férrière 9/03 au 13/10/2024).
- D'utiliser comme vif ou mort des espèces de poissons dont il existe une taille minimum de capture ou un statut de protection.
- De pêcher à l'aide de matériel de plongée subaquatique.
- **De pêcher au vif, au poisson mort, aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non-accidentelle, durant la période de fermeture de cette espèce, à l'exception de la mouche artificielle.**
- De laisser vos cannes sans surveillance.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toutes périodes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

PÉRIODES D'AUTORISATION DE LA PÊCHE

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

Dans les eaux classées de la 1^{re} catégorie :

- Pêche aux lignes : du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus sous réserve des restrictions mentionnées ci-après.
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

Dans les eaux classées de la 2^e catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année *sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après* ;
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année *sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après*.

Pendant la période automnale de chômage du Cher, la pêche à 4 lignes reste autorisée à l'exception du Lot 9.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

Ouvertures spécifiques compte tenu de l'espèce du poisson considéré :

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau 2 ^e catégorie
	Pêche aux lignes uniquement	Pêche aux lignes aux engins et filets
Saumon Truite de mer	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année	Pêche professionnelle : du 1 ^{er} /01 au 15 /02/2024 et du 1 ^{er} /10 au 31 /12/2024 pour la Loire (selon Arrêté du 5 février 2016)
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	du 01/04 au 31/08/2024 (selon Arrêté du 5 février 2016)	du 01/04 au 31/08/2024 (selon Arrêté du 5 février 2016)
Truite Fario, ou saumon de fontaine	du 9/03 au 15/09/2024	du 9/03 au 15/09/2024
Truite arc-en-ciel	du 9/03 au 13/10 2024 sur le plan d'eau de La Ferrière	du 9/03 au 15/09/2024 hors plan d'eau Autorisée toute l'année sur les plans d'eau
Ombre commun	du 18/05 au 15/09/2024	du 18/05 au 15/09/2024 (Pêche aux lignes uniquement)
Brochet	du 27/04 au 15/09/2024	du 1 ^{er} /01 au 28/01/2024 du 27/04 au 31/12/2024
Sandre	du 9/03 au 15/09/2024	du 1 ^{er} /01 au 10/03/2024 et du 1/06 au 31/12/2024
Black-bass	du 9/03 au 15/09/2024	du 1 ^{er} /01 au 10/03/2024 et du 1/06 au 31/12/2024
Grenouilles vertes	du 18/05 au 15/09/2024	du 18/05 au 15/09/2024
Écrevisses : • à pattes rouges • à pattes blanches	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine, l'écrevisse de Louisiane)	du 9/03 au 15/09/2024	Autorisée toute l'année
Écrevisses à pattes grêles	du 27/07 au 5/08/2024	du 27/07 au 5/08/2024

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ATTENTION : aucun pêcheur ne peut s'accaparer un droit de pêche sur le domaine public fluvial.

Certaines AAPPMA sont susceptibles de mettre des zones de leurs parcours de pêche **en réserve temporaire avec interdiction de pêcher** dans le but de protéger la reproduction des poissons.

EN 1^{re} CATÉGORIE PISCICOLE

- **Pêche à la ligne** : les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés du 9 mars au 26 avril 2024 inclus et tous les jours du 27 avril au 15 septembre 2024 inclus.
- **Prises journalières autorisées** : 4 salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine et ombre commun) par pêcheur.
- Toutes techniques de pêche réglementaires en 1^{re} catégorie autorisées dès l'ouverture.

EN 2^e CATÉGORIE PISCICOLE

Le nombre total de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 pour les pêcheurs amateurs aux lignes.

Le nombre de captures de carnassiers (brochet, sandre et black-bass) autorisé par journée de pêche et par pêcheur de loisir est fixé à 3, dont maximum 2 brochets.

Carte interactive disponible sur le site internet



Pêcheurs amateurs aux engins

Pour pratiquer la pêche aux engins et aux filets, vous devez consulter le règlement spécifique édité par l'ADAPAEF « la Maille Tourangelle »

contact : 09 80 41 93 64 ou 06 87 56 94 55



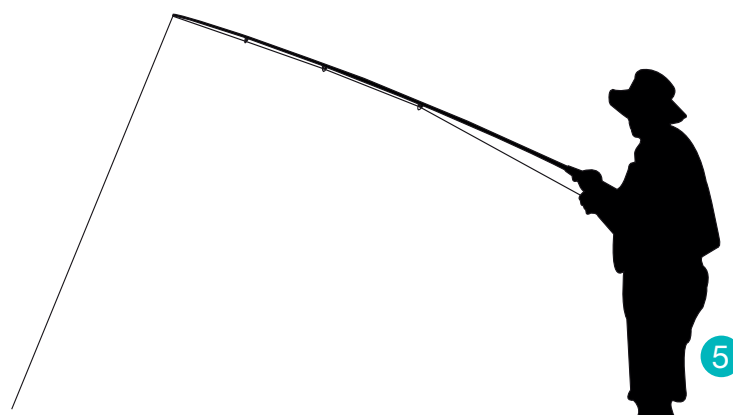
Amis pêcheurs, si vous trouvez un engin (nasse, filet) et que vous avez un doute sur sa légalité, contactez l'ADAPAEF (06 87 56 94 55) ou les gardes de la fédération.

HORAIRES DE PÊCHE

Horaires des levers et couchers du soleil – année 2024

	date	matin	soir		date	matin	soir
janvier	7	08:13	17:52	juillet	7	05:39	22:25
	14	08:10	18:01		14	05:45	22:20
	21	08:05	18:11		21	05:52	22:14
	28	07:58	18:21		28	06:00	22:05
février	4	07:50	18:32	août	4	06:09	21:56
	11	07:39	18:43		11	06:18	21:45
	18	07:28	18:54		18	06:28	21:33
	25	07:16	19:05		25	06:37	21:20
mars	3	07:03	19:15	septembre	1	06:46	21:06
	10	06:49	19:26		8	06:55	20:52
	17	06:35	19:36		15	07:05	20:38
	24	06:21	19:46		22	07:14	20:24
	31	07:07	20:56		29	07:23	20:10
avril	7	06:53	21:05	octobre	6	07:33	19:56
	14	06:40	21:15		13	07:43	19:42
	21	06:27	21:25		20	07:53	19:29
	28	06:15	21:35		27	07:03	18:17
mai	5	06:03	21:44	novembre	3	07:14	18:06
	12	05:54	21:54		10	07:24	17:57
	19	05:45	22:02		17	07:35	17:48
	26	05:38	22:10		24	07:45	17:42
juin	2	05:33	22:17	décembre	1	07:54	17:38
	9	05:30	22:22		8	08:01	17:36
	16	05:29	22:26		15	08:08	17:37
	23	05:31	22:28		22	08:12	17:39
	30	05:34	22:27		29	08:14	17:44

Ces horaires tiennent compte des 30 mn autorisées avant le lever du soleil et des 30 mn autorisées après le coucher du soleil.



PARCOURS DE PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT



Carte interactive disponible sur le site internet



La pêche de la carpe la nuit est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- Esches animales interdites
- Pêche du bord uniquement dans les zones désignées
- Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être remis à l'eau immédiatement, de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

Ce mode de pêche ne pourra être pratiqué que dans les lieux figurant dans la liste ci-après :

RG = rive gauche / RD = rive droite

Cours d'eau	AAPPMA	Lieu
LA LOIRE	Chouzé Bourgueil	Lot I7 (RD) – Chouzé-sur-Loire (2,5 km) Ile de Montravers à l'Ile Bourdon.
	Chouzé Bourgueil	Lot I6 (RD) – Chouzé-sur-Loire (1,1 km) Ile Bourdon à la rue Ménier.
	Chouzé Bourgueil	Lot I5 (RD) – La-Chapelle-sur-Loire (2,9 km) Port Genièvre à la rue des Rochereaux.
	Chouzé Bourgueil	Lot I3 (RD) – Saint-Michel-sur-Loire/Langeais (4,4 km). De la cave Banchereau jusqu'à la hauteur de l'aval de l'île de Gouiller et de l'entrée du bras secondaire au niveau de l'île Bertrand à 250m en aval du lieu-dit « Bel-Air ».
	Lancer Club	Lot I2 (RD) – Langeais (2,3km) Lieu-dit Bel-Air au droit de la station de pompage.
	Lancer Club	Lot I1 (RG) – La-Chapelle-aux-Naux/Villandry (5 km). Lieu-dit Les Taboureaux au Bec du Cher.
	Lancer Club	Lot H10 (RD) – Cinq-Mars-la-Pile/St-Etienne-de-Chigny/Luynes (7,8 km) L'île aux Bœufs au Port de Luynes.
	Le Gardon Tourangeaux	Lot H9 – Luynes/Fondettes (6,6 km) (RD) du Port de Luynes au Pont de la Motte
	La Gaule Tourangelle	Lot H8 – St-Cyr-sur-Loire/Tours (4,6 km) (RD/RG) Pont de la Motte jusqu'au Pont Napoléon (RG) Pont Mirabeau au lieu-dit L'Ouche-du-Rochin.
	St Pierre des Corps	Lot H7 – Rochecorbon/Vouvray (4,6 km) (RD) Lieu-dit Beauregard au Châteaudes Basses rivières et lieu-dit La Bourdonnerie à l'amont de l'île de Moncontour. (RG) lieu-dit L'Ouche-du-Rochin au lieu-dit Carrière.
	St Pierre des Corps	Lot H6 – Vouvray/Vernou-sur-Brenne (5,2 km) (RD) Pont de la D142 au vieux pont SNCF. (RG) Vieux pont SNCF au lieu-dit Montaigu et du lieu-dit La Tuilerie au lieu-dit Husseau.
	Amboise	Lot H5 – Noizay/Nazelles-Négron (6 km) (RD) De l'île Perchette au lieu-dit La Maison Brûlée.
	Amboise	Lot H4 – Pocé-sur-Cisse/Amboise (4 km) (RD) Du pont de l'île d'Or à la limite de la frayère les Îles. (RG) du pont de l'île d'Or au pont de la RD31
	Amboise	Lot H3 – Cangey/Mosnes/Limeray/Chargé (6 km) (RD) Du lieu-dit « Les Pillaudières » au lieu-dit « La Rivière » et de la limite communale entre Cangey/Limeray au lieu-dit « Les Granges ». (RG) Du lieu-dit « La Gentinière » au lieu-dit « les Caves » et du lieu-dit « la Barre » au lieu-dit « la Poterie ».

Cours d'eau	AAPPMA	Lieu
L'INDRE	Monts	(RG) 200m au lieu-dit Prairie de la Fontaine (RD) 250 et 600m au lieu-dit Prairie de Rancay Selon les modalités définies par l'association.
CHER 	La Gaule Tourangelle	Lot 14 (RD/RG) – Villandry (5,4 km) Bec du Cher au pont de Savonnière.
	La Gaule Tourangelle	Lot 13 – Savonnière (5,7 km) (RD) 250m en amont du barrage à la réserve du Grand Moulin. (RG) Lieu-dit la Brèche à la réserve du Grand Moulin/les 400m en amont du barrage.
	La Gaule Tourangelle	Lot 12 – La Riche/Ballan-Miré/Joué-les-Tours (4,8 km) (RD) Barrage au lieu-dit Port Cordon et les 600m en amont du Pont Neuf. (RG) Barrage jusqu'à 600m en amont du Pont Neuf.
	Lancer Club	Lot 11 (RD/RG) – Tours (1,3 km). De 600m en amont du Pont Neuf jusqu'au Pont St Sauveur.
	Le Gardon Tourangeau	Lot 9 (RD/RG) – St-Pierre-des-Corps/St-Avertin (3 km). Du lac mineur des peupleraies à la réserve du barrage de Larcay.
	St Pierre des Corps	Lot 8 (RG) – Larcay (4,8 km) Du barrage de Larcay jusqu'à 250m en aval du barrage de Roujoux.
	Lancer Club	Lot 7 (RG) – Azay-sur-Cher (3,4 km) Pont d'Azay-sur-Cher jusqu'à la réserve du barrage de Nitray.
	Lancer Club	Lot 6 (RG/RD) – Athée-sur-Cher /St-Martin-le-Beau (2,1 km) Du barrage de Nitray jusqu'au lieu-dit Les Champs Deux.
	Bléré	Lot 5 (RG) – Athée-sur-Cher (1 km) (RD) 50m en aval du barrage de Vallet jusqu'au lieu-dit « La Boulaye ».
	Bléré	Lot 4 (RG) – Bléré (3,4 km) (RD) Du chemin « La Noue Raimbault » à 250m en amont du barrage de Vallet.
	Bléré	Lot 3 (RG) – La Croix-en-Touraine/Civray-de-Touraine (1,6 km) (RD) De 80m en amont de l'écluse à la limite face à la rue du pré aux renards et de 550 m à aval du pont de la D81(limite parcelles à 170 m à l'aval de ce même pont (limite parcelles).
	Bléré	Lot 1 (RD) – Chisseaux (0.8 km) A partir de 100m en amont du barrage de Chisseaux jusqu'à la limite départementale.
VIENNE	Candes Saint Martin	Lot B11 – Candes-St-Martin/St-Germain-sur-Vienne (3,1 km) (RD) du lieu-dit « Les Prés Changeants » au lieu-dit « La Blandinière ». (RG) De la limité départementale à la rue de la Vienne et du chemin de la bonne au lieu-dit Rassay.
	Candes Saint Martin	Lot B10 – Savigny-en-Véron/St-Germain-sur-Vienne (2,8 km) (RD) Du lieu-dit La Blandinière au lieu-dit Les Cendelets. (RG) Du pont de Clan à l'extrémité aval de l'Ile Seguin.
	Chinon	Lot B9 – Beaumont-en-Véron/Chinon (5 km) (RD) Du lieu-dit Les Cendelets au lieu-dit St-Louans. (RG) Du pont de la D751 au lieu-dit St-Louans.
	Chinon	Lot B8 – Chinon (2 km) (RD) Lieu-dit St-Louans au début du Quai Pasteur (RD/RG) Du pont de chemin de fer au lieu-dit L'Arceau.
	Chinon	Lot B7 (RD/RG) – Chinon/Rivière (3,1 km) Du lieu-dit L'Arceau à la confluence avec la Veude.
	L'Ile-Bouchard	Lot B6 (RG) – Crouzilles/Parcay sur Vienne (4,3km) De la confluence avec la Veude au bout de la rue « du vieux bourg »
	L'Ile-Bouchard	Lot B5 (RG) – Crouzilles/Parcay sur Vienne (1,5km) Du bout de la rue « du vieux bourg » à la rue « Les Marignys »
	L'Ile-Bouchard	Lot B4 (RD) – L'Ile-Bouchard (1,8 km) Du ruisseau le « Ruau » jusqu'au pont de l'Ile-Bouchard.
	L'Ile-Bouchard	Lot B3 (RD/RG) – Sazilly (3,2km) Du lieu-dit La Grange (ligne de chemin de Fer) au lieu-dit « Mougon ».

Cours d'eau	AAPPMA	Lieu
VIENNE	Trogues	Lot B2 (RD/RG) – Pouzay/Trogues (7,3 km) Amont des Iles de Mougou au lieu-dit Les Trois Moulins.
	Trogues	Lot B1 (RD/RG) – Nouâtre/Marcilly-sur-Vienne/Ports (8,9 km) Lieu-dit Les Trois Moulins au Bec des Deux Eaux.
CREUSE	La Celle-St-Avant	Lot B10 (RD/RG) – Nouâtre/ Port-de-Pile (2,5 km) Du Bec des Deux Eaux au pont de la D910.
	La Celle-St-Avant	Lot B9 (RD/RG) – Nouâtre/ Port-de-Pile (2,8 km) Du pont de la D910 au pont de chemin de fer.
	Descartes	Lot B8 (RD/RG) – Descartes (4,4 km) Du pont de chemin de fer au lieu-dit Les Brèchetières.
	Descartes	Lot B7 (RG) – Descartes (0,5 km) Du pont Henri IV à la réserve.
	Descartes	Lot B6 – Abilly (3 km) (RD) De la piscine à la confluence avec la Claise. (RG) Du lieu-dit les Tuileries au lieu-dit le Moulin.
	Descartes	Lot B5 (RD/RG) – Abilly (3,1 km) De la confluence avec la Claise au lieu-dit Les Pages.
	Descartes	Lot B4 (RD/RG) – La Guerche (2,8 km) Du lieu-dit « les Grandes Bardonnieres » au lieu-dit « La Ferme ».
	Descartes	Lot B3 (RD/RG) – La Guerche/Barrou (3 km) Réserve du Moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barrou.
	Yzeures-sur-Creuse	Lot A22 (RD) – Yzeures-sur-Creuse (1 km) Aval des Iles de Gibault jusqu'à l'amont de la zone de baignade.

Pêche de nuit interdite du 1^{er} mai au 30 juin sur la totalité de la surface en eau des sites suivants :

Cours d'eau	AAPPMA	Lieu
VIENNE	Pouzay	Lot B2 – sur 600m au niveau du pont de la D58
	Marcilly/Vienne Nouâtre	Lot B1 – sur 300m face à la rue du Marais
	Marcilly/Vienne Nouâtre	Lot B1 – sur 300m face au lieu-dit Noyer
	Ports ; Nouâtre	Lot B1 – sur 800m en aval du pont de l'A10
CREUSE	Descartes ; Les Ormes	Lot B8 – sur 300m en amont de l'îlot de Rhonne
	Descartes ; Buxeuil	Lot B8 – sur 300m au niveau de la Roche Amenon
	Leugny ; Abilly	Lot B5 – sur 300m à 1km en aval du pont de Leugny/La Guerche

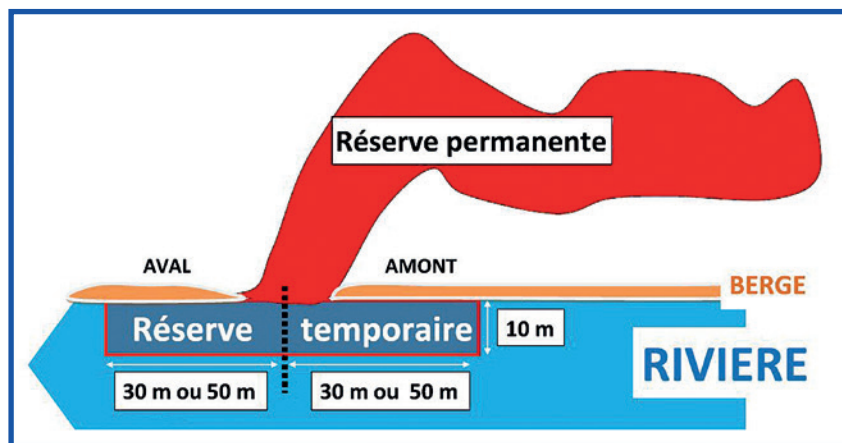
Sur les plans d'eau de CHEMILLE SUR INDROIS, des Mousseaux à RILLE, de l'Île Perchette à NOIZAY, les Petites Varennes à CINQ MARS LA PILE, La Balastière à TOURNON ST PIERRE et LES HERMITES.

Selon les modalités définies par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

- Les postes matérialisés et les zones délimitées sont les seuls autorisés.
- La pêche est limitée à 72 h sur le même poste.
- L'abri de pêche discret (Kaki ou camouflage) est vivement conseillé.
- Les marqueurs utilisés pour le balisage des coups de pêche doivent impérativement être retirés en fin de session.
- Le sac de conservation est strictement interdit.

RÉSERVES PERMANENTES + TEMPORAIRES

Schéma de principe pour la protection des frayères à brochet



Pêche interdite du 29/01/2024 (inclus) au 26/04/2024 (inclus) pour la partie temporaire

Cours d'eau (lot, rive)	Commune	Sites (longueur m) (sur la totalité de la surface en eau)
Loire (I7, RG)	Savigny-en-Véron	Bertignolles (300)
		Beaulieu (300)
Loire (I6, RG)	Savigny-en-Véron	Le Petit Chouzé (200)
Loire (I5, RG)	La Chapelle-sur-Loire	Bois Chétif aval (550)
		Bois Chétif amont (350)
Loire (I4, RD)	Coteaux-sur-Loire	Port Charbonnier (400)
		Les Rues (400)
Loire (I3, RG)	Bréhémont	L'Île de Gouiller (1 800)
Loire (I3, RD)	Bréhémont	L'Île du Croissant (500)
Loire (I1, RD)	Langeais Cinq-Mars-la-Pile	L'Île du Joli Cœur (1 500)
Loire (I1, RG)	Villandry	Les Navets (900)
Loire (H10, RG)	Berthenay	Le Moulin à vent (1 000)
Loire (H10, RD)	Luynes	Le Port Bihaut (300)
Loire (H9, RG)	Saint-Genouph	Les Varennes (400)
		L'Île aux Bœufs (250)
Loire (H9, RD)	Fondettes	La Guignère (100)
Loire (H7, RG)	Saint-Pierre-des-Corps	Poudrerie aval (50)
	Saint-Pierre-des-Corps	Poudrerie amont (600)
	La Ville-aux-Dames	La Bouillardière (300)

Loire (H7, RG)	Saint-Pierre-des-Corps	Poudrerie aval (50)
	La Ville-aux-Dames	Poudrerie amont (600)
Loire (H7, RD)	Vouvray	L'Île de Moncontour (450)
Loire (H6, RG)	Montlouis-sur-Loire	Les Ranges (250)
Loire (H6, RD)	Noizay Vernou-sur-Brenne	La Frillière (3 connexions, 2 300)
Loire (H5, RG)	Lussault	Presqu'île du Chatelier (300)
Loire (H5, RD)	Nazelles-Négron	La Colineterie (150)
Loire (H4, RD)	Pocé-sur-Cisse	Les Îles (200)
Loire (H4, RG)	Chargé	Les Tuileries (400)
Loire (H3, RG)	Mosnes	La Barre (100)
Cher (B4, RG)	Villandry	La Tuilerie (200)
Cher (13, RG)	Ballan-Miré	Aval Grand Moulin* (250)
Cher (12, RD)	La Riche	La Grande Maison* (50)
Cher (11, RG)	Tours	La Gloriette* (200)
Cher canalisé (8, RD)	Larçay	Les Granges* (100)
Cher canalisé (7, RG)	Azay-sur-Cher	La Varennes* (200)
Cher canalisé (6, RG)	Athée-sur-Cher	Le Petit Chandon* (200)
Cher canalisé (5, RD)	Dierre	Aérodrome* (100)

RÉSERVES PERMANENTES + TEMPORAIRES

Pêche interdite du 29/01/2024 (inclus) au 26/04/2024 (inclus) pour la partie temporaire

Vienne (B11, RD)	Candes-Saint-Martin	La Queue de Morue (500)
Vienne (B11, RG)	Candes-Saint-Martin	L'Île Boiret (1 200)
Vienne (B10, RG)	Saint-Germain-sur-Vienne	L'Île du Petit Thouars (750)
Vienne (B9, RD)	Beaumont-en-Véron	Les Recloseaux (200)
Vienne (B9, RG)	Cinçais	Prés de Clan (300)
		Pontilles (100)
	Chinon	Sauvegrain (100)
Vienne (B7, RG)	Rivière	Le Maupas (500)

Vienne (B6, RD)	Cravant-les-Coteaux	La Belle île (700)
Vienne (B6, RG)	Sazilly	Le Petit Bois (250)
Vienne (B5, RG)	Sazilly	La Tranchée* (250)
Vienne (B4, RD)	Panzoult	Marmignon (250)
Vienne (B1, RG)	Marciilly-sur-Vienne	Les Mariaux (250)
Creuse (B9, RG)	Port-de-Piles	La Câline (250)
		L'Eperon (130)

(RG = rive gauche ; RD = rive droite, * site avec une réserve temporaire de 30 m)

RÉSERVES PERMANENTES

(EN LIEN AVEC UN OUVRAGE)

Cours d'eau (lot)	Commune	Sites Délimitation (sur la totalité de la surface en eau)
Loire (H8)	Tours	Pont Wilson 50m en amont du pont jusqu'à 200m en aval.
Cher (14)	Savonnières	Moulin de Savonnière du pont à la crête du barrage, y compris la rivière de contournement.
Cher (13)	Saint-Genouph Ballan-Miré	Réserve du Grand Moulin depuis la crête du barrage jusqu'à une perpendiculaire située à 50 m (pêche aux lignes) ou 200 m (engins et filets) à l'aval de l'usine rive gauche.
Cher (11)	Tours	Petit barrage de Rochepinard sur 50 m en aval du barrage pour la pêche aux lignes et 200 m pour les engins et filets.
		Grand barrage de Rochepinard sur 50 m en aval pour la pêche aux lignes et 200 m pour les engins et filets, y compris la rivière de contournement.

Cher canalisé (9)	Larçay	Ecluse de Larçay sur 100 m en aval du barrage pour la pêche aux lignes et 200 m pour les engins et filets.
Cher canalisé (8)	Veretz	Ecluse de Roujoux sur 50 m en aval du barrage pour la pêche aux lignes et 200 m pour les engins et filets.
Cher canalisé (7)	Athée-sur-Cher	Ecluse de Nitrays sur 50 m en aval du barrage pour la pêche aux lignes et 200 m pour les engins et filets.
Cher canalisé (5)	Athée-sur-Cher Dierre	Ecluse de Vallet sur 50 m en aval du barrage pour la pêche aux lignes et 200 m pour les engins et filets.
Cher canalisé (4)	Bléré	L'Ecluse sur 50 m en aval du barrage pour la pêche aux lignes et 200 m pour les engins et filets.
Cher canalisé (2)	Civray-de-Touraine	Thoré sur 50 m en aval du barrage pour la pêche aux lignes et 200 m pour les engins et filets.

RÉSERVES PERMANENTES

(EN LIEN AVEC UN OUVRAGE)

Cher canalisé (1)	Chisseaux	Chisseaux sur 50 m en aval du barrage pour la pêche aux lignes et 200 m pour les engins et filets.
Creuse (B7)	Descartes / Buxeuil	Barrage de Descartes depuis 50 m en amont de la limite amont de l'écluse jusqu'au parement aval du pont de la route D31/58. Pêche également interdite depuis le pont.
Creuse (B4)	La Guerche	Réserve du barrage depuis 50 m en amont du barrage jusqu'à 100 m en aval de l'extrémité du barrage/écluse pour les lignes et 200 m pour les engins et filets.
Creuse (B2)	Yzeures-sur-Creuse La Roche-Pozay	Barrage de Gatineau depuis 50 m en amont de la crête du barrage jusqu'à 100 m en aval du bâtiment de la microcentrale pour les lignes et 200 m pour les engins et filets.

Creuse (B1)	Yzeures-sur-Creuse La Roche-Pozay	La Roche Pozay depuis 50 m en amont du parement amont du viaduc de la voie ferrée jusqu'au parement amont du pont de la route D725
Creuse (A23)	Yzeures-sur-Creuse	Réserve du Moulin aux Moines depuis une perpendiculaire à 50 m en amont de la crête du barrage rive gauche jusqu'à une perpendiculaire située à 100 m pour les lignes et 200 m pour les engins en aval du barrage rive droite.
Creuse (A23)	Yzeures-sur-Creuse	Moulin d'Yzeures sur Creuse depuis une perpendiculaire au 2 rives à 100 m en amont du point le plus en amont de la crête du barrage jusqu'à une perpendiculaire aux 2 rives située à 100 m pour les lignes et 200 m pour les engins en aval du barrage.

AUTRES RÉSERVES PERMANENTES

Cours d'eau	Commune	Sites Délimitation (sur la totalité de la surface en eau)
Cher canalisé (Lot 6, RD)	Saint-Martin-le-Baux	Les Communs de la confluence de la frayère avec le Cher à 80 m en amont.
Indre (RG)	Rivarennes	Pont Vinette de la confluence de la frayère avec l'Indre à 250 m en amont.
Indre (RD)	Rivarennes	Quinçay de la connexion de la frayère avec le fossé situé le long de la D7 jusqu'à 100 m en amont.

Indre (RD)	Veigné	La Bouchère les 4 frayères connexées au canal central situé entre l'A10 et la LGV.
Indre (RD)	Saint-Jean-Saint-Germain	La Basse Prône de la confluence de la frayère avec l'Indre à 250 m en amont.
Indre (RD)	Saint-Hippolyte	La Haute Prône de la confluence de la frayère avec l'Indre à 100 m en amont.
Indre (RD)	Saint-Hippolyte	La Biosse de la confluence de la frayère avec l'Indre à 100 m en amont.

AUTRES RÉSERVES PERMANENTES

Indre (RD)	Saint-Hippolyte	<i>Les Ecluse de la confluence de la frayère avec l'Indre à 100 m en amont.</i>
Le Vieux Cher	Bréhémont	<i>Pont Neuf du pont neuf au pont situé 350 m en aval.</i>
Indrois (RD)	Genillé	<i>La Varenne de la confluence de la frayère avec l'Indrois à 100 m en amont.</i>
Indrois	Chemillé-sur-Indrois	<i>Pont du Moulin du déversoir du lac au pont du moulin situé en aval.</i>
Indrois	Chemillé-sur-Indrois	<i>Pont du bourg du pont du bourg à 200 m en amont.</i>
Cisse (RG)	Vouvray	<i>L'île de Moncontour de la confluence de la frayère avec la Cisse à 100 m au sud.</i>
Cisse (RG)	Vernou-sur-Brenne	<i>Le Pavillon de la confluence de la frayère avec la Cisse à l'ancien pont situé 150 m au sud.</i>

Cisse (RG)	Nazelles-Négron	<i>Parc de Nazelles de la confluence de la frayère avec la Cisse à 300 m en amont.</i>
Veude (RG)	Rivière	<i>Pré du Canchon de la confluence de la frayère avec la Veude à 300 m en amont.</i>
Ruisseau du Bouchet	Candes-Saint-Martin Saint-Germain-sur-Vienne	<i>Ruisseau du Bouchet du pont de l'Arche de Candes à la confluence du ruisseau du Bouchet avec la Vienne.</i>
La Choisille (RG)	Saint Cyr-sur-Loire	<i>Marais du Palluau de la confluence du marais avec la Choisille à 20 m en amont de la rue de Charcenay.</i>
Escotais	Saint-Christophe-sur-le-Nais	<i>Moulin Basset 380 m au niveau du moulin.</i>
Escotais	Saint-Paterne-Racan	<i>Moulin Carroi 450 m au niveau du moulin.</i>
Le Calais	Loché-sur-Indrois	<i>Le Calais de la confluence du Calais avec l'Indrois jusqu'au gué de la Sonnerie.</i>

AUTRES RÉSERVES PERMANENTES PLAN D'EAU

Plans d'eau	Commune	Sites Délimitation (sur la totalité de la surface en eau)
Rillé les Mousseaux	Channay-sur-Lathan	<i>L'Epronnière de la queue de l'étang à 200 m au nord de la limite communale entre Channay sur Lathan et Rillé.</i>
		<i>Les Mines depuis la digue qui sépare les plans d'eau des Mousseaux et de Pincemaille à 1,5 km en aval.</i>
	Noyant-Villages	<i>Amont du barrage depuis la digue jusqu'à 250 m en amont.</i>

Vouvray – Les Grèves des Tuileries	Vouvray	<i>De la queue du plan d'eau coté LGV jusqu'à la ligne des bouées, y compris le chenal de connexion vers la Loire.</i>
Retenue de Nouans les Fontaines	Nouans-les-Fontaines	<i>De la queue du plan d'eau jusqu'à 230 m en amont de la digue rive droite et 260 m rive gauche.</i>

AUTRES RÉSERVES TEMPORAIRES

Pêche interdite du 29/01/2024 (inclus) au 26/04/2024 (inclus)

Cours d'eau	Commune	Sites Délimitation (sur la totalité de la surface en eau)
Loire (lot I4, RD)	Coteaux-sur-Loire	L'Île Garaud 50 m en amont et en aval de la connexion avec la Loire.
Loire (lot I2, RG)	La Chapelle-aux-Naux	L'Île Thibaud 50 m en amont et en aval de la connexion avec la Loire.
Loire (lot H6, RD)	Vouvray	Les Grèves des Tuilleries 50 m en amont et en aval de la connexion du chenal du plan d'eau.
Loire (lot H5, RG)	Lussault	La Boire de Lussault 50 m en amont et en aval de la connexion avec la Loire.
Loire (lot H3, RG)	Chargé	La Gentinière 50 m en amont et en aval de la connexion avec la Loire.
Vienne (lot B11, RD)	Candes-Saint-Martin Saint-Germain-sur-Vienne	Ruisseau du Bouchet 50 m en amont et en aval de la connexion du ruisseau avec la Vienne.
Vienne (lot B6, RG)	Rivière / Anché	Confluence Veude 30 m en amont et en aval de la confluence de la Veude et la Vienne.
Veude	Rivière / Anché	Veude de la confluence de la frayère du « Pré du Canchon » à la confluence avec la Vienne.
Indrois	Genillé	La Varenne 50 m en amont et en aval de la connexion de la frayère avec l'Indrois.

Pêche interdite du 15/03/2024 (inclus) au 31/05/2024 (inclus)

Cours d'eau	Commune	Sites Délimitation (sur la totalité de la surface en eau)
Loire (lot I6, RG)	La Chapelle-sur-Loire	Digue d'Ablevois de la digue à 150 m en amont de la ligne électrique située à l'aval.

Pêche interdite du 29/01/2024 (inclus) au 31/05/2024 (inclus)

Cours d'eau	Commune	Sites Délimitation (sur la totalité de la surface en eau)
Loire (lot I4, RD)	Coteaux-sur-Loire	L'Île Garaud confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire jusqu'au plan d'eau inclus.
Loire (lot I2, RG)	La Chapelle-aux-Naux	L'Île Thibaud de la confluence de la frayère avec la Loire à 700 m en amont.
Loire (lot H5, RG)	Lussault	La Boire de Lussault la boire.
Loire (lot H3, RG)	Chargé	La Gentinière de la confluence de la frayère avec la Loire à 100 m en amont.
Vienne (lot B10, RG)	Saint-Germain-sur-Vienne	L'Île du Petit Thouars la totalité de la surface en eau du bras secondaire de la Vienne y compris le fossé en aval du pont de Clan. De l'amont du bras secondaire à la confluence du ruisseau du Grand Courant avec la Vienne.
Indre (RD)	Veigné	La Bouchère la totalité de la surface en eau du canal situé entre les 2 bras de l'Indre et entre l'A10 et la LGV. De la connexion avec l'Indre à 280 m en amont.
Indrois	Chemillé-sur-Indrois	Pont du bourg les 100 m en aval du pont du bourg.
Cisse (RD)	Pocé-sur-Cisse	La Varenne de la confluence de la frayère avec la Cisse à 50 m en amont.



AUTRES RÉSERVES TEMPORAIRES

Pêche interdite du 27/04/2024 (inclus) au 31/05/2024 (inclus)

Cours d'eau	Commune	Sites Délimitation (sur la totalité de la surface en eau)
Indre	Artannes-sur-Indre	Barrage Moulin d'Artannes de l'amont de la crête du barrage au pont de la route D17, au niveau des parcelles communales.

AUTRES RÉSERVES TEMPORAIRES



Réserve spécifique pendant la période du chômage du Cher et jusqu'à la remontée du niveau d'eau à la cote légale du Grand barrage de Rochepinard.

Cours d'eau	Commune	Sites Délimitation (sur la totalité de la surface en eau)
Cher (lot 9)	Larcay / Tours Saint-Avertin Saint-Pierre-des-Corps	Période de chômage du barrage de Larcay aux 2 barrages de Rochepinard.
Le Filet	Tours / Saint-Avertin Saint-Pierre-des-Corps	Aval Filet de la confluence du Filet avec le Cher à la passerelle située au niveau du Ball Trap, 1 800 m en amont.

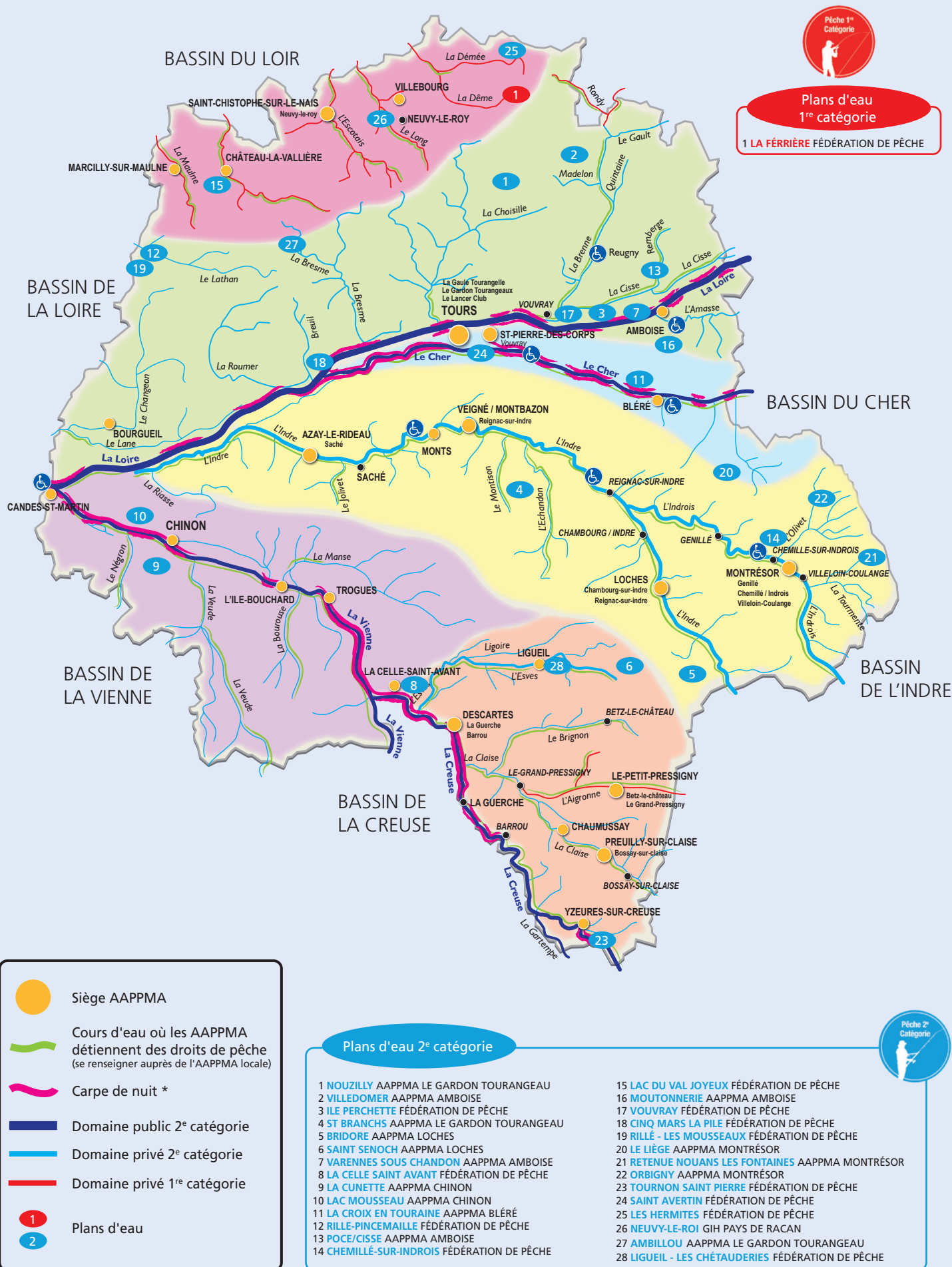
RETROUVEZ TOUTES CES RÉSERVES
SUR GÉOPÊCHE



Je suis pêcheur, je participe à la protection de l'environnement, je défends les milieux aquatiques, j'aide ma fédération départementale, je m'engage activement dans mon AAPPMA et je laisse mon emplacement propre !

J'AGIS !

fedepêche37@fedepêche37.fr



*Illustration graphique n'ayant aucune valeur légale

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE SUR LES PLANS D'EAU FÉDÉRAUX

« Réglementation générale identique 2^e catégorie à l'exception de La Ferrière 1^{re} catégorie »

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AU PLAN D'EAU :

- Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les postes identifiés.
- Pêche des carnassiers à l'aide d'une embarcation (float-tube y compris) autorisée du Moulin de Chaudé jusqu'à la digue du 01/01 au 28/01/2024 inclus et du 1/10 au 31/12/2024.
- Moteur électrique autorisé, moteur thermique interdit.
- Les embarcations et bateaux amorceurs sont interdits toute l'année pour la pose des lignes et l'amorçage.

RILLÉ – Les Mousseaux

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AU PLAN D'EAU :

- Timbre EHGO obligatoire pour tous les pêcheurs.
- Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les secteurs identifiés.
- Pêche à l'aide d'une embarcation (float-tube y compris) autorisée dans la zone prévue à cet effet et matérialisée par les bouées blanches.
- Moteur électrique autorisé, moteur thermique interdit.
- La mise à l'eau des bateaux (à l'exception des embarcations légères types float-tube et pneumatique) est obligatoire au point d'embarquement.

RILLÉ – Pincemaille

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AU PLAN D'EAU :

- Interdiction de la pêche de la carpe de jour et de nuit en juin, juillet et août sur la totalité du lac.
- Pêche de la carpe de nuit uniquement sur les postes identifiés pendant les périodes autorisées.
- Bannières noyées obligatoires.
- Les embarcations (float-tube y compris) et bateaux amorceurs sont interdits.

SAINT-AVERTIN

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Remise à l'eau obligatoire de tous les carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche).
- Pêche des carnassiers uniquement aux leurres (hameçon sans arpillons ou arpillons écrasés).
- Float-tube autorisé (priorité aux bateaux de Port Avertin en période estivale).
- Mise à l'eau obligatoirement coté piscine.
- Toute autre embarcation interdite.
- Pêche de la carpe de nuit interdite.

NOIZAY – Île Perchette

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les postes identifiés.
- Les embarcations (float-tube y compris) et bateaux amorceurs sont interdits.
- Fenêtre de capture pour l'espèce brochet 60 cm / 80 cm.
- Fenêtre de capture pour l'espèce sandre 50 cm / 70 cm.



LA CELLE-SAINT-AVANT

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Interdiction de la bourriche.
- Prélèvement : 1 kg de friture par pêcheur/jour.
- Remise à l'eau obligatoire des carpes de plus de 60 cm.
- Remise à l'eau obligatoire des black-bass.
- Pêche de la carpe de nuit interdite.
- Les embarcations (float-tube y compris) et bateaux amorceurs sont interdits.

TOURNON-SAINT-PIERRE - La Balastière

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les postes identifiés.
- Les embarcations (float-tube y compris) et bateaux amorceurs sont interdits.

CINQ-MARS-LA-PILE

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Remise à l'eau obligatoire de la carpe (toute taille).
- Hameçons sans ardillons ou écrasés pour la carpe.
- Interdiction de la bourriche.
- 2 cannes maximum autorisées par pêcheur.
- La pêche des carnassiers ouvre le 1 juin pour fermer le dernier dimanche de janvier.
- Remise à l'eau obligatoire des Black-bass.
- Pêche des carnassiers uniquement aux leurres (hameçon sans ardillons ou ardillons écrasés).
- Embarcations et float-tube interdits.
- Pêche de la carpe de nuit autorisée toute l'année sur les postes identifiés (modalités au recto).
- Les embarcations et bateaux amorceurs sont interdits toute l'année pour la pose des lignes et l'amorçage.

CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE - Lac du Val Joyeux

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Pêche de la carpe de nuit interdite.
- Moteur électrique autorisé, moteur thermique interdit.
- Pêche en embarcation et float-tube autorisée du 1^{er} janvier au 28 janvier inclus et du 1 juin au 31 décembre.

SOUVIGNÉ



- Pêche à 2 cannes autorisée.
- 1 carnassier/jour (sandre ou brochet).
- Remise à l'eau obligatoire des black-bass.
- Remise à l'eau obligatoire des carpes de plus de 50 cm.
- Les embarcations (float-tube y compris) et bateaux amorceurs sont interdits.
- Pêche de la carpe de nuit interdite.

VOUVRAY

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- 2 cannes maximum autorisées par pêcheur.
- Remise à l'eau obligatoire des black-bass.
- Float-tube autorisé, toute autre embarcation interdite.
- Pêche de la carpe de nuit interdite.
- Les embarcations et bateaux amorceurs sont interdits toute l'année pour la pose des lignes et l'amorçage.
- Accès limité aux véhicules de moins d'1,9m.
- Fenêtre de capture pour l'espèce brochet 60 cm / 80 cm.
- Fenêtre de capture pour l'espèce sandre 50 cm / 70 cm.



LES HERMITES

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Pêche à 2 cannes autorisée.
- Prises journalières autorisées : 4 truites par pêcheurs.
- Les embarcations (float-tube y compris) et bateaux amorceurs sont interdits.
- Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les postes identifiées (modalité au recto) du 1^{er} janvier au 5 mars et du 1^{er} mai au 31 décembre 2024.

LA FERRIÈRE

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU PLAN D'EAU :

- Ouverture du 9/03 (inclus) au 13/10/2024 (inclus).
- Jours autorisés : samedi, dimanche, mercredi et jours fériés du 9 mars au 27 avril 2024 inclus et tous les jours à partir du 27 avril.
- Pêche à 2 cannes autorisée.
- Prises journalières autorisées : 4 truites par pêcheurs.
- Pêche à l'asticot autorisée mais agrainage interdit.
- Les embarcations (float-tube y compris) et bateaux amorceurs sont interdits.

ZOOM SUR LA PÊCHE DE LA TRUITE

OUVERTURE 9 mars 2024

FERMETURE 15 septembre 2024

JOURS AUTORISÉS En 1^{re} catégorie autorisée les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés du 9 mars au 27 avril 2024 inclus et tous les jours du 27 avril au 15 septembre 2024 inclus.

Prises journalières autorisées

**4 truites
par pêcheur et par jour**

Taille : 25 cm
Fario ou Arc-en-Ciel

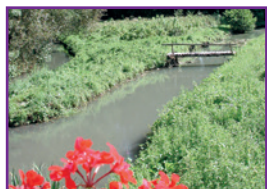
Pêche aux leurres

- ▶ Autorisée uniquement en 1^{re} catégorie jusqu'au 26 avril.
- ▶ Autorisée en 1^{re} et 2^e catégories à partir du 29 avril.

AAPPMA réalisant des déversements de truites

DATES DE DÉVERSEMENTS TRANSMISES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CHAQUE AAPPMA

**Sous réserve des conditions climatiques et des disponibilités des pisciculteurs*



AAPPMA Marcilly-sur-Maulne
« La Truite de la Maulne »

Tél. 06 15 87 04 62

2 déversements dont 1 pour
l'ouverture : 240 kg (Fario)

7 km sur la Maulne



AAPPMA Azay-le-Rideau/Saché
« Le Réveil de Sacheville »

Tél. 06 67 54 88 33

2 déversements dont 1 pour
l'ouverture : 250 kg (AEC)

3 km sur le Jolivet

Règlement intérieur : même jour d'ouverture que les 1^{res} catégories, à partir de 7h00 le matin.



AAPPMA Villebourg
« Les Pêcheurs à la Ligne »

Tél. 06 31 13 87 84

1 déversement pour l'ouverture :
200 kg (Fario)

7 km sur le Long



AAPPMA Château-la-Vallière
« La Fare »

Tél. 02 47 24 16 07

2 déversements dont 1 pour
l'ouverture : 520 kg (Fario et AEC)

11 km sur la Fare
1.5 km sur l'Ardillère

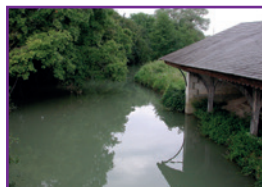


GIH PAYS DE RACAN - AAPPMA
« Les Pêcheurs de l'Escotais, du Long et de la Dême »

Tél. 02 36 97 37 66 – 06 28 29 12 09

3 déversements dont 1 pour
l'ouverture : 800 kg (Fario)

16 km sur l'Escotais / 1 km sur la Dême
7 km sur le Long



AAPPMA Le Petit Pressigny
« La Truite de l'Aigronne »

Tél. 06 23 86 52 82

2 déversements dont 1 pour
l'ouverture : 650 kg (Fario et AEC)

15 km sur l'Aigronne / 5 km sur le Rémillon.
7 km sur le Brignon.



AAPPMA Amboise
« La Gaule Amboisienne »

Tél. 02 47 57 17 67 – 06 80 14 05 37

3 déversements dont 1 pour
l'ouverture : 500 kg (Fario et AEC)

3 km sur la Brenne / 3 km sur la Remberge.
1.5 km sur l'Amasse.



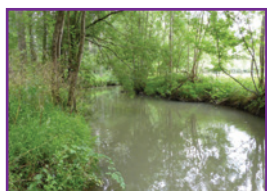
AAPPMA L'île-Bouchard / Chinon
« Les Pêcheurs à la ligne »

Tél. 02 99 88 75 39 – 06 69 63 60 33

1 déversement pour l'ouverture :
150 kg (Fario et AEC)

12 km sur la Veude / 5 km sur la Bourouse*

**AAPPMA de L'île-Bouchard uniquement*

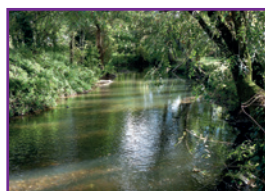


AAPPMA Trogues
« La Perche Troguaise »

Tél. 06 40 11 98 23

1 déversement pour l'ouverture :
100 kg (AEC)

5 km sur la Manse.



GIH TOURS AAPPMA
« Le Lancer Club »

Tél. 06 27 39 35 74

3 déversements dont 1 pour
l'ouverture : 1270 kg (Fario et AEC)

8 km sur la Brenne amont de Château-Renault.
7 km sur la Brenne aval de Château-Renault.
2 km sur le Rondy / 5.7 km sur le Gault



AAPPMA Chouzé - Bourgueil
« Les Chevaliers de la Gaule »

Tél. 06 33 87 23 20

6 déversements dont 1 pour
l'ouverture : 400 kg (AEC)

1 km sur le Lane.



GIH TOURS AAPPMA
« La Gaule Tourangelle »
« Le Gardon Tourangeau »

Tél. 02 47 41 36 78

2 déversements dont 1 pour
l'ouverture : 650 kg (AEC)

15 km sur la Choisille.



AAPPMA Esves / Ligueil
« L'Esvanaise »

Tél. 07 50 06 87 05

2 déversements dont 1 pour
l'ouverture : 300 kg (Fario et AEC)

3 km sur l'Esves.
1 km sur la Ligoire.



AAPPMA de Montrésor
« La Montrésorienne »

Tél. 06 50 32 37 36

2 déversements dont 1 pour
l'ouverture : 160 kg (AEC)

1.5 km sur l'Olivet.

PLANS D'EAU

LES HERMITES

Déversements : 400 kg de truites Arc-en-Ciel
Semaines : 10 - 13

LA FERRIÈRE

Déversements : 200 kg de truites Arc-en-Ciel
Semaines : 10 - 13

LA CELLE-SAINT-AVANT

Déversements : 200 kg de truites Arc-en-Ciel
Semaines : 10 - 13

LA CROIX EN TOURAINE

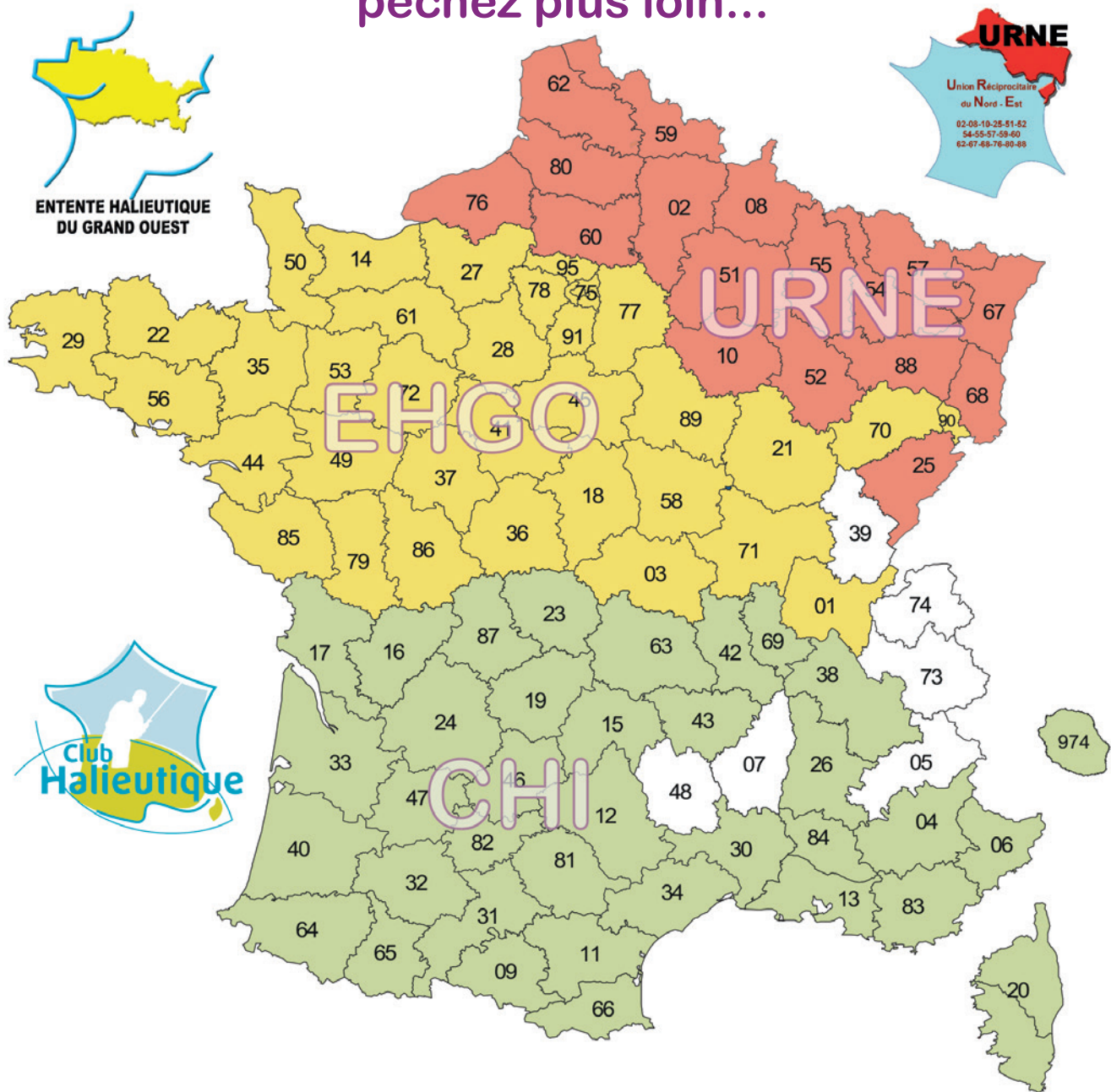
Déversement : 150 kg de truites Arc-en-Ciel
Semaine : 10

ÉTANG DE LA BALASTIÈRE - TOURNON

Déversement : 50 kg de truites Arc-en-Ciel
Semaine : 10



Avec la carte de pêche InterFédérale 2024, pêchez plus loin...



La carte de pêche InterFédérale à 110 € permet de pêcher
sur tous les parcours des associations réciprocitaires
des 91 départements adhérents au CHI / EHGO / URNE